

INTERVIEW Michel Morin, préfet de la Loire

« 2 ans de plus... si les communes font preuve de bonne volonté »

Les communes devaient se mettre en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'ici le mois de septembre 2005. La loi d'août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales leur donne deux ans de plus... « si elles font preuve de bonne volonté ». Les explications du préfet, Michel Morin.

Que veut l'Etat, en matière d'accueil des gens du voyage ?

L'Etat applique la loi du 5 juillet 2000 qui renforce le dispositif d'accueil instauré par l'article 28 de la loi Besson de 1990.

Et que dit la loi, en substance ?

Toutes les communes sont censées participer à l'accueil des gens du voyage. Et comme toutes les communes ne veulent pas y participer, des obligations sont posées, notamment pour celles de 5 000 habitants et plus, dans un schéma départemental des gens du voyage, établi après évaluation de l'offre et de la demande. Dans la Loire, j'ai arrêté ce schéma en juillet 2003.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants, l'aménagement d'une aire des gens du voyage prend donc un caractère obligatoire ?

Oui, sauf si elles se mettent d'accord avec les communes de leur communauté de communes ou d'agglomération, pour proposer, ailleurs, sur le territoire de la communauté, un autre emplacement de même importance.

Le schéma définit-il un nombre de places à créer ?

Oui. Pour les aires d'accueil, c'est 177 places sur l'arrondissement de Saint-Etienne. Sur le Montbrisonnais, on demande 196 places. Toutes sont à créer sur la communauté de communes de Feurs-en-Forez (20 places), celle du Pays de Saint-Galmier (60 places), à Bonson (10 places), Sury-le-Comtal (30 places), Saint-Just-Saint-Rambert (26 places), Saint-Cyprien (30 places) et Montbrison (20 places). C'est enfin 40 places sur le Roannais, mais le Roannais aura deux aires de grand passage. Soit, au total, 313 places.

Et où en êtes-vous, aujourd'hui ?

Sur l'arrondissement de Montbrison, sur huit aires demandées, on a validé deux terrains et six sont en cours de recherche ou d'examen. Sur l'arrondissement de Saint-Etienne, j'en ai validé sept, refusé trois et cinq sont en cours de recherche.

Les communes avaient jusqu'en août 2005 pour se mettre en conformité avec le schéma. Quel est le nouvel échéancier ?

Les communes avaient deux ans pour réaliser et gérer les aires d'accueil, à compter de la publication du schéma départemental, le 15 septembre 2003. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prorogé ce délai de deux ans encore, à condition que les communes aient prouvé leur bonne volonté, soit en ayant acquis un terrain, soit en proposant une localisation qui soit acceptable et corresponde au cahier des charges. Si ce n'est pas le cas, je peux le faire d'autorité, à leur frais, et sans leur demander leur avis. Si vraiment des communes ne veu-



lent pas jouer le jeu, je serai tenu de faire respecter la loi. J'espère évidemment ne pas arriver à cette extrémité.

Quels sont vos moyens de pression pour faire appliquer la loi ?

La loi sur la sécurité intérieure a modifié le code pénal, qui introduit désormais un nouveau délit d'occupation illégitime du terrain d'autrui. Une installation sur un terrain public constituait jusque-là une infraction civile. Désormais, l'intéressé peut être condamné, au pénal, à la suspension du permis de conduire et à la confiscation du véhicule. Pour les communes de moins de 5 000 habitants, le nouveau code pénal s'applique dès à présent. En revanche, pour les communes de plus de 5 000 habitants, il ne s'appliquera qu'à compter du jour où la commune a rempli les obligations du schéma. Et moi, dans ce cas-là, je lui donnerai le concours de la force publique. Après, si l'aménagement de l'aire est imposé, la commune ne pourra pas bénéficier du concours financier de l'Etat.

A combien se monte ce concours financier ?

L'Etat prend en charge 70 % des dépenses HT d'investissements plafonnés par décret à 1 5245 euros par place de caravane pour les créations d'aires et à 9 147 euros par place pour les réhabilitations. Une aide forfaitaire à la gestion est prévue, fixée à 132,45 euros par place et par mois pour participer aux frais de fonctionnement.

là, où n'offre pas le nombre de places requises dans le schéma ?

Le terrain est validé par mes services. Après, on discute. Si le maire propose cinq places, et qu'il devait en faire dix, on le lui rappellera. On lui demandera d'aménager une autre aire. C'est, pour lui, plus coûteux, car il devra viabiliser deux terrains plutôt qu'un. Ou s'arranger avec une commune voisine qui devait en faire 30, et qui pourrait en proposer 35. Je ne pourrai pas, de toute façon, accepter qu'un maire divise par deux le nombre de places prévues pour sa commune dans le schéma.

À Saint-Galmier, par exemple, le terrain proposé est en zone inondable. Que faire alors ?

Et bien on va en chercher un autre. Ce fut le cas de la commune de Feurs, dans le temps, qui nous a aussi proposé un terrain en zone inondable. Non, ce n'est pas acceptable.

Où en êtes-vous des aires de grand passage ?

Je vais réunir la commission départementale sur cette question au mois de mai prochain. Dans le Roannais, c'est en bonne voie. Des terrains ont été proposés au Coteau et à Mably. Dans les arrondissements de Montbrison et Saint-Etienne, où le schéma demande la création de 50 places pour chacun, on est au point mort. Basé sur la bonne volonté, le schéma départemental n'a fixé aucune localisation pour ces aires. Évidemment, personne ne se bouscule. Je risquerai d'être amené à le préciser, voire à demander à mes services de se mettre à la recherche de terrains.

Quelle est la durée maximale de stationnement sur une aire d'accueil, et comment éviter la sédentarisation ?

En principe, il ne doit pas excéder neuf mois. Mais on souhaite que ce soit moins. La durée peut être précisée dans le règlement intérieur.

Quel est le cahier des charges de ces aires ?

Une place doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane et de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. L'aire d'accueil doit comporter un bloc sanitaire avec au moins une douche et deux WC pour cinq places, un accès à l'eau potable et à l'électricité. Le terrain doit être situé convenablement par rapport à la vie communale. « Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil doivent être situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire dans les zones urbaines ou à proximité, de façon à permettre un accès aisé aux services urbains », dit le texte.

Que se passe-t-il si la proposition de la commune n'entre pas dans ce cadre-

> PROPOS RECUEILLIS PAR LAURENT BLANCHON

Le président de la chambre d'agriculture interpelle le Préfet

Vendredi dernier, pour la seconde fois consécutive en session agricole, Jean-Paul Viricel s'est publiquement exprimé sur ce dossier, interrogeant directement le Préfet sur l'implantation de ces zones. « Les communes les discriminent en ne les voulant pas à proximité des zones urbaines et en les mettant dans les zones agricoles. On n'ose pas dire que personne ne les veut... Il va falloir se battre pour les plans d'occupation des sols, on dépasse les bornes ». Reste maintenant au plus haut représentant de l'Etat de poursuivre son travail pour valider ou non les propositions des élus locaux. Michel Morin répondait que ces surfaces utilisées n'étaient pas fondamentales pour l'agriculture. Dans un courrier adressé aux syndicats, le Préfet rappelait « l'aménagement d'une aire d'accueil est soumis à permis de construire, il n'est donc pas envisageable de la localiser dans une zone agricole ou naturelle. Concernant les aires de grand passage, celles-ci ne nécessitent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire ni d'utilisation permanente à titre d'habitat. Ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des PLU ». Un travail qui devra intervenir avant l'été 2005 ce qui évidemment, ravive sérieusement le débat dans les campagnes.